

Pièces au sous-sol

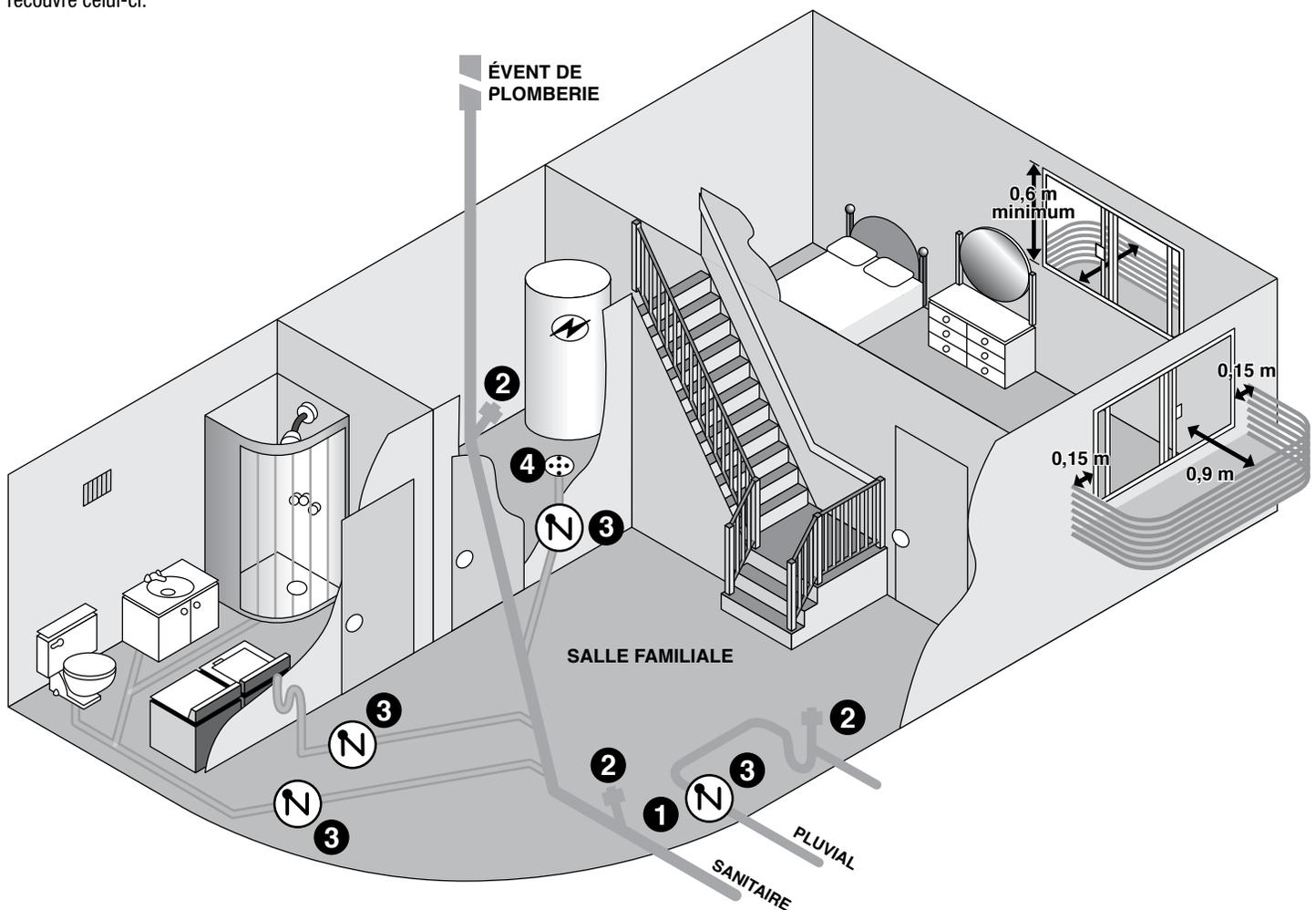
100

Normes applicables à l'aménagement de pièces complémentaires au sous-sol d'un logement (salle familiale, salle de bain, chambre ou autre)

Les travaux d'aménagement doivent permettre le maintien des accès aux divers équipements de plomberie desservant le bâtiment (voir croquis 1) :

- 1 entrée d'eau et réducteur de pression
- 2 regards de nettoyage
- 3 soupapes de retenue
- 4 drain de plancher

Ces éléments doivent être accessibles en tout temps et des ouvertures doivent être aménagées lorsqu'un plancher ou un revêtement mural recouvre celui-ci.



CROQUIS 1 – EXEMPLE D'AMÉNAGEMENT D'UN SOUS-SOL

Décembre 2019

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS
Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

AVERTISSEUR DE FUMÉE

Un avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor ou la salle familiale ainsi que dans chaque chambre à coucher. L'avertisseur doit être raccordé au réseau électrique et aux autres avertisseurs de fumée du logement. Pour plus de précision, consultez la [fiche 171](#) « Normes applicables à l'installation d'un avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone dans un logement ».

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

- Exigences
 - Un avertisseur de monoxyde de carbone doit obligatoirement être installé dans un logement comportant un appareil à combustion ou si un garage de stationnement y est annexé ou intégré
- Installation dans un logement
 - L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque chambre ou dans le corridor desservant celle-ci à moins de 5 m de la porte
 - Pour plus de précisions, consultez la [fiche 171](#) « Normes applicables à l'installation d'un avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone dans un logement »

FENÊTRES (voir croquis 1 et 2)

- Chaque chambre doit posséder une fenêtre qui donne sur l'extérieur et qui s'ouvre de l'intérieur
- Cette fenêtre doit présenter une surface minimale suffisante (voir [tableau 1](#)) et une ouverture dégagée d'au moins 0,35 m², dont la hauteur minimale est de 0,6 m et la largeur minimale est de 0,38 m afin de faciliter les interventions en cas d'urgence
- Lorsqu'une fenêtre de chambre est en contrebas du niveau du sol de plus de 0,15 m, elle doit être dégagée sur une distance de 0,9 m devant la fenêtre, sur une largeur de 0,15 m de chaque côté et sous sa base
- Le calcul de la superficie de la fenêtre se prend à partir des dimensions brutes de celle-ci. C'est-à-dire que l'ensemble des composantes de la fenêtre telles que les cadres et autres éléments sont considérés

ATTENTION

Les fenêtres d'un bâtiment existant dont le sous-sol n'est pas aménagé et dans lequel l'aménagement d'une chambre est projeté doivent être modifiées si elles ne répondent pas aux présentes normes.

SALLE DE BAIN

- Le cabinet d'aisance (toilette) nouvellement installé ou remplacé doit être un appareil de type à faible débit ayant une chasse d'eau d'au plus 6 litres
- Une salle de bain existante dépourvue d'une ventilation naturelle (fenêtre avec ouverture) doit être munie d'une ventilation mécanique
- Toute nouvelle salle de bain ou de toilette doit être munie d'une ventilation mécanique



CROQUIS 2 – DIMENSION D'UNE FENÊTRE

TABLEAU 1

Pièce ou espace	Hauteur minimale sous plafond ¹	Aire minimale au-dessus de laquelle une hauteur minimale doit être prévue ²	Surface minimale d'une fenêtre ³
Salle de séjour ou aire de séjour principale du logement	2,1 m	Aire de l'espace ou 10 m ² selon la moins élevée des 2 valeurs	10 %
Salle de séjour ou aire de séjour secondaire	2 m	Aire de l'espace ou 10 m ² selon la moins élevée des 2 valeurs	10 % ⁴
Chambre des maîtres ou coin repos	2,1 m	Aire de l'espace ou 4,9 m ² selon la moins élevée des 2 valeurs	5 %
Autre chambre	2,1 m	Aire de l'espace ou 3,5 m ² selon la moins élevée des 2 valeurs	5 %
Salle à manger ou coin repas principal du logement	2,1 m	Aire de l'espace ou 5,2 m ² selon la moins élevée des 2 valeurs	10 %
Coin repas secondaire	2 m	Aire de l'espace ou 5,2 m ² selon la moins élevée des 2 valeurs	10 % ⁴
Cuisine ou coin cuisine principal du logement	2,1 m	Aire de l'espace ou 3,2 m ² selon la moins élevée des 2 valeurs	10 % ⁴
Cuisine secondaire	2 m	Aire de l'espace ou 3,2 m ² selon la moins élevée des 2 valeurs	10 % ⁴
Corridor, vestibule secondaire	2 m	Aire de l'espace	10 % ⁴
Salle de bain, toilettes ou coin buanderie	2,1 m	Aire de l'espace ou 2,2 m ² selon la moins élevée des 2 valeurs	10 % ⁴
Sous-sol non aménagé	2 m	Hauteur de passage sous les poutres dans les aires de circulation	10 % ⁴
Pièces et espaces aménagés non mentionnés ci-dessus	2 m	Aire de l'espace ou 2,2 m ² selon la moins élevée des 2 valeurs	10 % ⁴

¹ Hauteur mesurée entre le plancher et le plafond fini

² Par rapport à la surface de la pièce

³ En pourcentage (%) par rapport à la surface de la pièce. Les superficies de plusieurs fenêtres dans une même pièce peuvent s'additionner pour atteindre le pourcentage minimal requis.

⁴ Requis si la pièce n'est pas munie d'un dispositif d'éclairage électrique